

# SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DU BOULONNAIS

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Déclaration à la Sous-préfecture de Boulogne-sur-mer sous le n° W623001351

Déclarée le 20 mars 1911, parution au J.O. le 31 Mars 1911

Siège social : Refuge du Moulin Wibert Chemin de l'Octroi 62930 WIMEREUX N° de SIRET : 78395112200010



## ENGAGEMENT et CONDITIONS DE PLACEMENT

**Je certifie que toutes les conditions reprises ci-dessous m'ont été clairement expliquées au moment du placement de l'animal :**

**1/ Dès la signature du présent contrat, je reconnais être le DETENTEUR DE L'ANIMAL ( Code Civil : Article 1385 ). J'en assume ainsi l'entière responsabilité en ce qui concerne les dégâts, blessures ou accidents que celui-ci pourrait occasionner. Du fait de la présente adoption, je donne décharge à la S.P.A. DU BOULONNAIS de toute responsabilité**

2/ Je ne dois, sous aucun prétexte, et même pour une très courte période, laisser l'animal sans surveillance aux côtés ou à proximité d'un / d' enfants ou d'une / de personnes fragiles.

3/ Je m'engage à ne pas encourager l'éventuelle agressivité de l'animal que je viens d'adopter, ainsi qu'à le soustraire de tout environnement susceptible de l'énerver.

4/ Toute reproduction avec l'animal qui m'a été confié est interdite.

5/ Avant son adoption l'animal est vu par le vétérinaire de la S.P.A.. La S.P.A. DU BOULONNAIS n'a pas toujours eu l'entière connaissance des antécédents des animaux qu'elle recueille. J'ai bien noté que la S.P.A. DU BOULONNAIS ne prend pas en charge les frais vétérinaires survenant après l'adoption, y compris les vaccinations.

6/ L'adoptant s'engage à ne pas faire pratiquer sur l'animal adopté des opérations inutilement mutilantes (exemple : orectomie, caudectomie, onychectomie (opération pattes de velours), résection des cordes vocales, etc.) . Il s'engage à bien le traiter : il recevra nourriture, soins et habitat convenable selon les réglementations en vigueur dans le code rural. Les chiens et, sauf impossibilité, les chats, seront constamment munis d'un collier portant le nom et l'adresse du détenteur.

7/ En cas de perte de l'animal je m'engage à prévenir la S.P.A. DU BOULONNAIS dans un délai maximum de deux jours et à utiliser tous les moyens pour le retrouver.

8/ En cas de décès de l'animal par maladie ou accident je m'engage à prévenir la S.P.A. DU BOULONNAIS dans un délai maximum de deux jours. en les justifiant dans toute la mesure du possible : Avis, précisions et justifications seront communiqués par écrit à la S.P.A. DU BOULONNAIS.

9/ Les changements d'adresse seront rapidement signalés à la S.P.A. DU BOULONNAIS de préférence par écrit et/ou à l'organisme de sa carte d'identification.

10/ Je reconnais à la S.P.A. DU BOULONNAIS le droit de vérifier les conditions de vie de l'animal. Si des mauvais traitements sont constatés, la S.P.A. DU BOULONNAIS pourra me reprendre l'animal sans conditions et sous réserve des pénalités légales susceptibles de m'être appliquées.

11/ Si, après deux tentatives, le visiteur S.P.A. n'a pas pu voir l'animal, l'adoptant s'engage à le présenter au siège social de la S.P.A. DU BOULONNAIS ( Refuge du Moulin Wibert ) ou à son représentant, dans les quinze jours suivant cette demande.

12/ La S.P.A. DU BOULONNAIS, reste propriétaire de l'animal. Vous pouvez acquérir l'identification de l'animal en faisant la demande auprès de l'Association.

13/ Si je désire me séparer de l'animal:

a) Il est toujours identifié au nom de la S.P.A. DU BOULONNAIS : je dois prévenir l'association qui me fixera un rendez-vous.

b) il est au nom de l'adoptant : il est vivement conseillé de prévenir la S.P.A. DU BOULONNAIS afin de trouver la meilleure solution pour l'abandon.

14/ Toute personne venant à la S.P.A DU BOULONNAIS pour adopter un animal agit à son propre compte. L'adoption étant « *Intuitu personæ*»

**15/ En cas de litige ou de contestation, les tribunaux de Boulogne sur mer sont seuls compétents.**

\* Article 1385 du Code civil

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.